

**DELIBERATION N° 10 /DK/CD/BE/S MODIFIANT L'ARRETE  
N°030/MISA/TK/SG du 04/06/2002 PORTANT INSTITUTION D'UNE  
AUTORISATION D'EXERCER DANS L'INDUSTRIE PETROLIERE  
PAR LES SOCIETES DE PRESTATION DE SERVICE AU KOUILOU**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU KOUILOU**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8.2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 3.2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 9.2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10.2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu le Décret n°2000-187 du 10 Août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°99-196 du 31 octobre 1999 portant attribution et organisation de la Direction Générale du Contrôle Financier, notamment en ses articles 13 et 14 ;

Vu l'Arrêté n°10756/TPC du 24 décembre 1980 portant création des Trésoreries Paieries régionales ;

Vu l'Arrêté 11025 du 25 décembre 1980 portant création de la Direction du Budget Régional ;

Vu l'arrêté n° 0086/MATD/DK/P/SG du 26 décembre 2003 portant approbation du budget du Conseil départemental du Kouilou exercice 2004 ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n° 7.2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9.2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2003 – 20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu l'arrêté n° 356 rectifiant l'arrêté n° 4364 du 9 Août 2002 portant publication de la liste des conseillers locaux élus conseillers de région et de commune à l'issue des élections locales du 30 juin 2002 ;

Vu l'arrêté n° 627/MATD-CAB fixant les attributions et la composition du cabinet du Président du Conseil Départemental ou Municipal ;

Vu le procès verbal du 11 février 2003 constatant l'élection des membres du bureau exécutif du conseil départemental du kouilou ;

Vu le règlement intérieur du conseil départemental du kouilou du 2 juin 2003 ;

Vu le rapport synthèse des travaux de la quatrième session ordinaire du Conseil Départemental du Kouilou tenues du 15 au 24 mai 2004 ;

Vu le rapport synthèse des travaux de la deuxième session extraordinaire du Conseil Départemental du Kouilou tenue du 24 au 30 mai 2004.

A adopté La délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup> : L'exercice d'activités d'appoint liées à l'industrie pétrolière dans le Département du Kouilou est soumis à autorisation préalable du Directeur Général des hydrocarbures .

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation d'exercer est de douze (12) mois renouvelable .

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation s'effectue dans les mêmes conditions

Article 4 : Le droit d'obtention de cette autorisation exigible chaque année budgétaire varie de cinq cent mille (500.000) Francs CFA à un million (1000 000) de Francs CFA , en fonction du capital de l'établissement ou de la société .

Article 5 : Le dossier de demande d'autorisation d'exercer adressé au Directeur Général des hydrocarbures S/C du Directeur Départemental des Hydrocarbure au Kouilou devra comprendre les pièces ci-après :

- copie des statuts
- copie carte de commerçant
- copie registre du commerce
- copie déclaration aux fins d'immatriculation à la chambre de commerce
- numéro d'affiliation à la CNSS
- un certificat de moralité fiscale et patente
- assurance de responsabilité civile

Article 6 : L'étude du dossier est assujettie au paiement d'une somme de deux cent mille (200 000) Francs cfa . Cette somme est versée à la Direction Départementale des hydrocarbures au Kouilou.

Article 7 : Cette taxe est recouvrée par le Régisseur des hydrocarbures et reversée au trésor public. Elle est imputée au budget départemental .

Article 8 : Tout établissement ou toute société prestataire qui, à la date du contrôle n'aura pas obtenu l'autorisation de l'année en cours ou qui aura dépassé la date de renouvellement de celle-ci , est passible d'une amende équivalente au double de la somme normalement due .

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées .

Article 10 : Le Directeur Départemental des hydrocarbures au Kouilou , le Directeur du budget départemental et le Directeur Départemental du trésor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution des présents dispositions

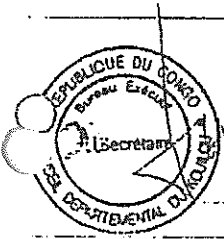
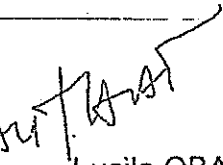
Article 11 : La présente délibération qui prend effet à compter de la date de son approbation, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

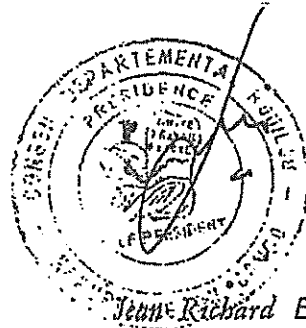
Fait à Pointe-Noire, le 31 MAI 2004

Pour le Conseil Départemental

La Secrétaire du Bureau Exécutif

Le Président

  
  
Lucile OBA-SAUTHAT

  
Jean-Richard BONGQ